

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CERCLE SPORTIF LILAS NATATION

Association soumise à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association, soumise à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, suivante :

CERCLE SPORTIF LILAS NATATION

dont l'objet est le suivant :

« Le perfectionnement de la natation sportive et plus généralement la pratique des activités aquatiques ».

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement est tenu à disposition de l'ensemble des membres de l'association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent sur le site Web officiel du C.S. LILAS NATATION (https://www.cslilasnatation.fr/infos_pratiques/documents_importants). Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

1^{ère} PARTIE – ADMINISTRATION INTERNE

TITRE 1 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – adhésion de nouveaux membres

Conformément à l'article 3 des statuts, tout nouveau membre est soumis à une procédure d'agrément par le Bureau.

Les nouveaux membres devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Pour l'activité natation sportive. Effectuer un test de niveau et être retenu par l'entraîneur (conseiller technique) qui juge des performances et affecte le nageur dans les différents groupes ;
- fournir toutes les pièces administratives nécessaires à la complétude de son dossier administratif (cf bulletin d'inscription) ;

- régler ses cotisations.

Une adhésion n'est valable que pour la saison sportive en cours.

La cotisation ne peut donner lieu à remboursement après enregistrement du dossier par l'association.

Les tarifs sont fixés annuellement par le bureau et indiqués lors de l'inscription. Ils comprennent une cotisation forfaitaire obligatoire et le montant de la licence FFN. Le montant de la licence revient en totalité aux instances fédérales départementales, régionales et nationales.

Article 2- renouvellement de l'adhésion

Concernant l'activité de natation sportive, le renouvellement de l'adhésion n'est pas automatique.

Chaque nageur peut être soumis à des tests organisés par le conseiller technique. Dans ce cas, le renouvellement de l'adhésion requiert l'avis favorable de ce dernier.

Article 3- procédure d'exclusion

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur.

Conformément à l'article 4 des statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non paiement de la cotisation ;
- Pour motif grave reconnu par le Comité Directeur.

Est considéré comme motif grave, sans que cette liste soit limitative :

- Non respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association ;
- Comportement non conforme à l'éthique et aux valeurs de l'association ;
- Comportement portant atteinte à l'image de l'association ;
- Détérioration du matériel ou des locaux ;
- Comportement dangereux ou irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers un ou plusieurs autres membres de l'association ;
- Manque de respect envers les nageurs, les entraîneurs, le personnel de la piscine et les membres bénévoles du Comité Directeur ;

Ceci que les faits reprochés soient commis par l'adhérent ou son représentant légal.

Cette exclusion sera prononcée par le Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Cette lettre mentionnera également la possibilité pour l'intéressé de se faire assister, par un conseiller de son choix nécessairement adhérent de l'association, durant l'entretien avec le Comité Directeur.

Toutefois, après audition de l'intéressé et en fonction de sa gravité et/ou de sa répétition, le comportement fautif peut faire l'objet de l'une des sanctions mineures ci-après classées par ordre d'importance :

- l'avertissement écrit
- le blâme
- l'exclusion temporaire

prononcée par le Comité Directeur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 – Comité Directeur :

L'association est administrée par un Comité Directeur composé :

- d'une délégation d'au moins 6 et au plus 10 membres élue par l'assemblée générale au scrutin secret de liste majoritaire à un tour, pour deux années et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils ;
- d'un conseiller technique.

4.1. Eligibilité au Comité Directeur :

Peuvent être élues au Comité Directeur les personnes qui, au jour de l'élection :

- ont atteint l'âge de la majorité légale ;
- sont à jour de leurs cotisations ;
- sont membres de l'association depuis au moins 6 mois.
- jouissent de leurs droits civils et civiques.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes :

- de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat.

La perte, au cours du mandat, d'une des conditions d'éligibilité entraîne la fin de celui-ci sur constat du Bureau.

4.2. Déroulement des élections :

Le déroulement des élections doit permettre la pluralité de candidatures et respecter l'équité entre les candidats.

4.2.1. Information sur l'organisation des élections – appel à candidatures :

L'information sur l'organisation des élections et l'appel à candidatures fait l'objet d'une communication sur le site web officiel de l'association au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale statuant sur le renouvellement des mandats.

Ils sont, en outre, affichés sur le panneau de l'association dans les locaux de la piscine.

Par dérogation, l'information sur l'organisation et l'appel à candidature des élections 2017, compte tenu des modifications statutaires devant intervenir, se fera lors de la convocation à l'assemblée générale extraordinaire devant se tenir le 23 juin 2017.

4.2.2. Présentation des listes

Les listes de candidats devront parvenir au siège de l'association à la date fixée par le bureau (au plus tard 30 jours à compter de l'appel à candidatures).

Les listes doivent être complètes et comporter au moins 6 et au plus 10 noms, chacun précédé de la mention « M. » ou « Mme ». Elles sont composées suivant un ordre libre de présentation des candidats. Elles doivent être accompagnées pour chaque candidat d'une attestation sur l'honneur d'absence d'incompatibilité dûment signée pour être recevable.

Par dérogation, la présentation des listes en vue des élections 2017 se fera jusqu'au 16 juin 2017, 20h00.

4.2.3. Déroulement de l'élection

Le bureau de vote est constitué de 3 membres au moins et comporte obligatoirement un membre sortant du bureau.

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

La liste ayant obtenu la majorité des voix compose le Comité Directeur.

4.2.4. Publication des résultats

Les résultats de l'élection du Comité Directeur sont publiés dans la semaine calendaire suivant les élections sur le site web officiel de l'association et sont affichés dans les mêmes délais sur le panneau de l'association dans les locaux de la piscine.

4.3. Vacances de poste

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi choisis prend fin à la date où devait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

4.4. Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande écrite du quart de ses membres. Un programme indicatif des réunions est élaboré en juin de chaque année pour la saison suivante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des séances est fixé par le bureau et porté sur la convocation émise par le Président. En cas de réunion à la demande d'un quart de ses membres, la demande écrite comporte l'ordre du jour envisagé. Elle est adressée au Président qui convoque dans les 7 jours ouvrables le Comité Directeur.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est établi et signé une feuille de présence lors de chaque réunion.

Il est tenu procès verbal des séances. Les débats sont pris en note lors des séances sur un cahier registre puis un résumé de ceux-ci est retranscrit informatiquement sans blancs ni ratures, daté et signé par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Directeur est seul compétent pour :

- exclure un membre de l'association suivant les dispositions des articles 3 des statuts et 5 des présentes ;
- prendre acte de la démission de l'un de ses membres notamment en cas d'absence réitéré aux séances du Comité Directeur ;
- révoquer l'un des membres du bureau.

4.5. Conseiller technique

Membre de droit du Comité Directeur avec voix consultative et de l'équipe technique, il est salarié de l'association en qualité d'entraîneur et diplômé BEESAN et à jour de son recyclage.

Il est désigné par le Président.

Il sélectionne les nouveaux membres suivant la procédure d'agrément visé aux articles 3 des statuts et 1 des présentes et les affecte dans les différents groupes de niveau en collaboration avec l'ensemble des entraîneurs de l'association. Il organise les tests éventuellement requis pour le renouvellement des inscriptions.

Il fixe les objectifs (quantitatifs et qualitatifs) de ces groupes.

Dans le respect des orientations notamment financières fixées par le bureau, il décide de la participation aux compétitions.

Il est l'évaluateur de l'Ecole de Natation Française pour les groupes de jeunes enfants.

Il assure la liaison entre les nageurs et le Comité Directeur, le Bureau et le Président.

Il participe sur invitation de son Président lorsque ce dernier le juge utile, aux séances du Bureau.

La cessation de son contrat de travail entraîne de plein droit la cessation immédiate de son mandat de Conseiller technique.

4.6. Gratuité du mandat

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison du mandat qui leur est conféré.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification. Les frais de déplacement seront remboursés suivant le barème de l'administration fiscale.

4.7. Organes du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé du bureau et de l'équipe technique.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, du vice-président, du secrétaire (assisté éventuellement d'un secrétaire adjoint), du trésorier (assisté éventuellement d'un trésorier adjoint) et du coordonnateur FFN

Les membres du Comité Directeur non élu au bureau composent l'équipe technique.

4.7.1 Bureau

Les membres du bureau sont désignés par le Comité Directeur pour la durée de leur mandat audit Comité.

Les fonctions au bureau ne peuvent être cumulées.

En cas de vacances et à défaut d'adjoint de fonction, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient au prochain Comité Directeur.

Le bureau est en charge des affaires courantes de l'association.

Il constitue une instance de décision pour tous les points exigeant des décisions urgentes qui ne peuvent attendre une réunion du Comité Directeur, ou qui relève de la mise en œuvre opérationnelle des décisions du Comité Directeur.

Chaque fois que le bureau est amené à agir, le Comité Directeur est informé de ses actes à l'occasion de sa prochaine réunion.

Il se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président et suivant l'ordre du jour arrêté par ce dernier.

4.7.1.1 Président :

Le président est l'agent exécutif du Comité Directeur dont il est chargé d'appliquer les orientations.

Véritable force de proposition et acteur principal de la gouvernance de l'association, il identifie les différentes actions et activités à mettre en place, les propose au Comité Directeur et les met en œuvre.

Dans ce pouvoir exécutif, il est assisté par les membres du Bureau auquel il donne les délégations nécessaires. Plus généralement, il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il assure et contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Il convoque le bureau dont il fixe l'ordre du jour, le Comité Directeur et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il préside le bureau, le Comité Directeur et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, leur soumet son rapport moral et signe conjointement avec le secrétaire, tous les procès verbaux des séances du bureau, du Comité Directeur et des assemblées générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, il est investi de tous les pouvoirs. Il représente l'association auprès des pouvoirs publics, des partenaires et du public. Il a qualité pour ester en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, forme tous appels, conclue toutes transactions et délègue tous pouvoirs.

Il organise la pratique des activités gérées par l'association et prend toute mesure de sécurité qui s'impose. Il organise également l'activité des bénévoles de l'association.

Responsable du personnel de l'association, il embauche, sanctionne et rompt le contrat de tout salarié de l'association. Dans ce cadre, il peut déléguer au trésorier.

Plus généralement, il prend toute décision requise par la gestion courante de l'association et les met en œuvre.

En cas d'indisponibilité provisoire, il est remplacé par le vice président et en cas d'indisponibilité de ce dernier, par le membre du Comité Directeur le plus âgé ou par tout autre membre du Comité Directeur spécialement délégué à cet effet.

Par dérogation à l'article 4.4 des présentes, la révocation du Président ne peut intervenir que par délibération du Comité Directeur en présence des trois quart de ses membres, prise à la majorité absolue, le président s'abstenant de participer au vote.

4.7.1.2. Vice Président

Il remplace le Président en cas d'indisponibilité temporaire.

En charge de l'activité aquaforme, il réalise toutes les diligences requises par l'organisation et la gestion de cette activité (promotion de l'activité lors du Forum des associations, gestion des inscriptions, feuilles de pointage, permanences, affichages, relations avec les participants, etc.).

Il soumet au Bureau l'organisation du séjour annuel à l'étranger aquaforme qu'il accompagne pour en garantir la bonne réalisation.

Il établit le rapport annuel de cette activité.

Il dispose de toutes les prérogatives attachées aux fonctions de Président lorsque ce dernier lui délègue ses pouvoirs. Il les assume en étroite collaboration avec le Président.

4.7.1.3. Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assume la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il peut délivrer copie de ces documents qu'il certifie conforme, aux instances administratives et sportives.

Sur délégation du Président, il peut négocier, conclure et gérer les contrats requis par le fonctionnement de l'association.

4.7.1.4. Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations (enregistrement des dépenses et recettes, rapprochement bancaire, contrôle de trésorerie, élaboration du compte de résultat et du bilan présenté à l'assemblée générale) et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Toutefois, les dépenses supérieures à cinq mille euros (5 000 €) doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement par le vice président.

Il adresse les avis de cotisations des adhérents et en suit le paiement.

Il participe à l'élaboration du budget prévisionnel et des demandes de subvention.

Il possède délégation de signatures sur les comptes bancaires de l'association et est en charge des relations avec l'établissement bancaire teneur du compte.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il établit les déclarations fiscales

Il est en charge du suivi des salariés.

A ce titre :

- Par délégation du président, il élabore et signe les contrats de travail,
- Il veille à l'établissement et à la régularité des déclarations préalables d'embauche, des bulletins de salaire et des déclarations sociales,
- Il tient le registre unique du personnel
- Il verse les cotisations sociales

Il est en charge de l'archivage et de la conservation de toute pièce comptable.

Il rend compte de son mandat à l'assemblée générale annuelle en élaborant le rapport financier qu'il soumet à ladite assemblée pour approbation.

4.7.1.5 coordonateur FFN

Au sein du bureau, il est en charge des relations avec les instances de la FFN.

A ce titre, il est le correspondant du Comité Départemental de la Seine Saint Denis et de la Ligue Ile de France.

Sans que cette énumération soit limitative, il est en charge :

- de l'affiliation de l'association à la FFN ;
- de l'enregistrement et de la gestion des licences auprès de la FFN ;
- de la gestion de la participation des nageurs de l'association aux compétitions (inscription, convocation des participants etc.) ;
- de la gestion des participations aux sessions Ecole de Natation Française ;
- de la gestion des officiels de l'association.

Dans le cadre de ces missions, il gère l'ensemble des outils internet et informatiques pour assurer la présence efficiente de l'association auprès des instances sportives.

4.7.2 Equipe Technique

L'Equipe Technique participe au bon fonctionnement opérationnel des activités associatives.

Elle soutient les membres du bureau dans les tâches aussi bien administratives que techniques nécessitées par la gestion de l'association.

Elle participe à l'ensemble des activités sportives et festives de l'association et notamment au forum des associations.

2ème PARTIE – PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun: elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.

Dans l'intérêt général, il est précisé les règles applicables à ces activités dans le cadre associatif:

Article 1

Ne sont admis au bord des bassins que les adhérents à jour de la cotisation annuelle et ayant souscrit une licence fédérale sur présentation d'un certificat médical, de moins de trois mois, prescrivant la non contre-indication à la pratique de la natation. Les séances d'entraînement doivent être suivies assidûment. Tout manquement non justifié pourra entraîner une radiation sans remboursement.

Article 2

Tous les membres du CS LILAS Natation sont soumis à l'application du règlement général des piscines des collectivités territoriales. Il est interdit notamment :

aux parents et accompagnateurs des nageurs de se présenter sur les plages des bassins lors des entraînements ou manifestations sportives et d'intervenir durant les cours dispensés par les éducateurs du club.

- de pénétrer dans l'eau en dehors de la présence d'un éducateur sportif du Club,
- de courir au bord des bassins, de dégrader de quelque façon que ce soit le matériel mis à la disposition de l'association. A la fin de la séance les adhérents doivent remiser correctement le matériel utilisé.

L'accès aux bassins est subordonné au passage à la douche savonné et au port du bonnet de bain.

Les adhérents ne doivent pas manger, laisser de déchet dans les vestiaires.

Les adhérents doivent se conformer aux observations du personnel technique en charge de l'entretien et de la surveillance des bassins nautiques.

Article 3

Le club décline toute responsabilité en ce qui concerne la perte ou le vol des effets personnels des adhérents.

Le Club, décline toute responsabilité pour tout accident ou incident survenu à un adhérent qui ne s'est pas présenté à l'entraîneur lors de l'appel de son groupe au bord du bassin. Il en est de même dès la sortie des vestiaires, à l'extérieur des établissements nautiques et sur la voie publique.

Article 4

Lors des séances d'entraînement, chaque adhérent doit rejoindre immédiatement le groupe auquel il est affecté. Il doit observer les remarques, les conseils, les instructions ou les consignes de sécurité qui lui sont donnés par l'éducateur ou dirigeant du Club.

L'entraîneur établit au début de chaque séance un appel qu'il note sur son cahier de bord.

Article 5

En cours de saison sportive, en cas de fermeture de la piscine le Comité Directeur, procédera à aucun remboursement de la cotisation annuelle.

Article 6

Toute manifestation sportive, en dehors des entraînements réguliers, sera portée à la connaissance des nageurs par convocation individuelle remise en main propre ou par courrier électronique ou par sms. Cette convocation est considérée comme une sélection. Tout membre ne pouvant se rendre à cette convocation doit le signaler dans les meilleurs délais, au plus tard le mardi précédent le déplacement, avec production d'un certificat médical à son entraîneur ou à un dirigeant du club.

Faute d'avoir été prévenu dans les délais sus mentionnés, le Comité Directeur se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'amende pour forfait ainsi que les frais d'engagements.

Article 7

Le comité départemental assure des séances de formation des bénévoles aux fonctions d'officiel (Chronométrateur, inspecteur aux virages, juge. L'arrivée, starter, juge de nage, juge arbitre). En l'absence de bénévoles pour ces fonctions, le Club se réserve le droit de ne pas engager les nageurs aux compétitions pour lesquelles ils se sont qualifiés ou auxquelles ils peuvent prétendre.

Article 8

Durant les manifestations sportives et 1 ou les déplacements à l'extérieur, les adhérents doivent observer les présentes prescriptions ainsi que celles du maître des lieux où ils se trouvent. L'athlète s'engage:

- A honorer les sélections pour lesquelles il est pressenti pour représenter l'association lors des compétitions
- A se présenter dans un état de préparation sportive optimale aux compétitions pour lesquelles il a été sélectionné par l'association
- A se présenter aux remises de récompenses organisées par l'association, le comité départemental ou régional, ou par les collectivités locales. En cas d'absence, il lui appartient de la justifier auprès de l'organisateur et de se faire représenter par un membre du Comité Directeur.
- A respecter les priorités de préparation définies par l'entraîneur principal de l'association, ses adjoints, en accord avec le Comité Directeur.

L'athlète doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la recherche de l'excellence sportive et de nature à valoriser l'image de son sport et de son Club. Ainsi son attention est attirée sur le fait que fera l'objet d'une instruction:

La consommation d'alcool, de tabac ou de tout produit illicite,

les atteintes ostensibles ou déterminées aux consignes horaires, aux règles de bienséance et d'hygiène de vie au sein du club ou lors des déplacements.

Article 9

Les adhérents du Club s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux et de tout texte spécifique en la matière. Ils s'engagent notamment à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou produits dopants.

Article 10

Tout accident même bénin, doit être immédiatement déclaré soit à un membre du comité directeur ou un membre du bureau technique ou un des entraîneurs.

Article 11 :

L'inobservation des statuts, du présent règlement, de l'éthique ou de la déontologie sportive, les manquements aux règles de probité, les actes de malveillance, l'inconduite envers le personnel, les dirigeants, le personnel municipal, les parents et en général tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association pourront être sanctionnés.

En cas de faute, le Comité Directeur pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Un avertissement
- Une suspension temporaire
- L'exclusion définitive du club
- Une proposition de sanction disciplinaire auprès de la Fédération Française de Natation
- Une saisie des juridictions civiles ou pénales
- Une sanction sportive

L'adhérent intéressé dans le cadre d'une procédure disciplinaire sera invité par lettre recommandée à présenter ses explications devant le Comité Directeur.

Cette lettre mentionnera également la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par un conseil de son choix, licencié du club durant l'entretien avec le Comité Directeur.

A l'issue de l'entretien, le Comité Directeur statuera, y compris en cas de carence non justifiée par l'adhérent.

Renouvellement d'adhésion : celui-ci n'est pas automatique ; un bilan est effectué par l'entraîneur en fin de saison sportive. Celui-ci permet d'affecter l'adhérent à un groupe pour la nouvelle saison, en tenant compte des résultats enregistrés durant la saison écoulée, ainsi que l'assiduité et le comportement de chacun des nageurs du groupe.

Dispositions particulières liées à la compétition : l'inscription à une activité comprenant des compétitions peut entraîner des frais supplémentaires durant la saison sportive. Les adhérents convoqués doivent impérativement répondre le plus rapidement possible après avoir été sollicités pour participer ou non à la dite compétition. Un retour devra être réalisé auprès de l'entraîneur du groupe concerné. Ils sont tenus de respecter la décision prise par l'entraîneur dans le choix de leur participation aux compétitions. En cas de forfait, sans justificatif médical présenté avant le jour de la compétition, les frais engagés sont à la charge de l'adhérent. Le port de la tenue du club est obligatoire lors des compétitions auxquelles le club participe.

Article 12

Le port de l'équipement aux couleurs du Club est conseillé.

Les membres qui ont été dotés gratuitement d'un équipement spécifique sont tenus de le porter.

Cette disposition ne s'applique pas lors des sélections en équipe départementale, régionale ou nationale.

Article 13

Le Comité Directeur, en collaboration avec l'entraîneur principal et ses adjoints, décide des engagements des adhérents aux compétitions et meetings de natation. Les athlètes ne peuvent s'inscrire de leur propre initiative sur les manifestations sportives relevant des règlements de la F.F.N.

Un adhérent sélectionné pour une compétition « interclubs » est tenu d'honorer sa sélection. En cas d'absence non justifiée par un certificat médical, de refus, ou de forfait non déclaré, le membre intéressé ne pourra plus prétendre à son engagement sur les compétitions individuelles ou collectives.

Article 14

L'association peut envisager de diffuser sur son site Internet:

<https://www.cslilasnatation.fr>

Les résultats des compétitions auxquelles participent les LiLasiens (Nom, prénom, date de naissance, sexe, temps réalisé)

Les photographies des adhérents réalisées lors des entraînements, compétitions ou manifestations sportives.

Les adhérents disposent, à tout moment, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

Conformément à l'article 17 des statuts, le présent règlement intérieur sera communiqué au service départemental de la jeunesse dans le mois de son adoption.